

Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoit, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-009 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Maire, Benoît LOP, donne lecture d'un courrier à l'attention des conseillers municipaux par lequel il demande à ne prendre que 27% de l'indice.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 201 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à dix voix pour, une voix contre et zéro abstention

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Le Maire : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré pour copie conforme,
Le 3 avril 2026

Le Maire
LOP Benoit



The official seal of the Municipality of Villexanton is circular, featuring a central emblem with a building and a tree, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE VILLEXANTON' and '1871'.

Le secrétaire de séance
SALMERON Nathalie



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Salmeron', written over a horizontal line.

ANNEXE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE VILLEXANTON**

A COMPTER DU 20 MARS 2026

Fonction	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	LOP	Benoît	27% de l'indice
1 ^{er} adjoint	FOUY	Aude	10.89 % de l'indice
2 ^{ème} adjoint	HABERT	Vivien	10.89 % de l'indice

Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoit, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-010 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1er –

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 10° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 50 000 € fixée par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 11° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur ou égale à 200 € montant fixé par le conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré pour copie conforme,

Le 3 avril 2026

Le Maire
LOP Benoit



Le secrétaire de séance
SALMERON Nathalie

A handwritten signature in blue ink that reads "Salmeron".

Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoit, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-011 DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-et-un jour par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
- Finances,
- Pouvoir de Police
- Intercommunalité
- Voirie

Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*

- La somme de 600 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Fait et délibéré pour copie conforme,
Le 3 avril 2026

Le Maire
LOP Benoit



Le secrétaire de séance
SALMERON Nathalie



Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoît, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-012 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Il vous est proposé de créer six commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- URBANISME, VOIRIE ET CHEMINS RURAUX
- FETES ET CEREMONIES
- INFORMATION ET COMMUNICATION
- FINANCES
- GESTION DES SALLES
- ENFANCE-JEUNESSE

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de deux à six membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : de créer six commissions municipales, à savoir :

- *URBANISME, VOIRIE ET CHEMINS RURAUX*, la commission comprendra **quatre** membres plus le Maire qui est de droit dans la commission.
- *FETES ET CEREMONIES*, la commission comprendra **six** membres plus le Maire qui est de droit dans la commission.
- *INFORMATION ET COMMUNICATION*, la commission comprendra **quatre** membres plus le Maire qui est de droit dans la commission.
- *FINANCES*, la commission comprendra **six** membres plus le Maire qui est de droit dans la commission.
- *GESTION DES SALLES*, la commission comprendra **deux** membres plus le Maire qui est de droit dans la commission.
- *ENFANCE-JEUNESSE*, la commission comprendra **six** membres plus le Maire qui est de droit dans la commission.

Article 2 : Désignation de la composition de chaque commission :

Après appel à candidatures, se sont présentés pour la **commission Urbanisme, voirie et chemin ruraux** :

Karine TINDILLER, Bertrand MENON, Guy TERRIER, Arnaud HUBERT et Vivien HABERT.

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à bulletin secret :

Karine TINDILLER 10 voix, Bertrand MENON 9 voix, Guy TERRIER 1 voix, Arnaud HUBERT 10 voix, Vivien HABERT 10 voix et 1 nul.

Sont donc membres de la commission les membres ayant eu le plus grand nombre de voix

Commission URBANISME, VOIRIE ET CHEMINS RURAUX

Membres	Membres
LOP Benoit de droit	
TINDILLER Karine	HABERT Vivien
MENON Bertrand	HUBERT Arnaud

Après appel à candidatures, se sont présentés pour la commission **fêtes et cérémonie**

Aude FOUY, Nathalie SALMERON, Virginie CHAUVIGNÉ, Monique MOUSSERION, Vivien HABERT, Jordane SAUGER.

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents ou représentés les candidats qui se sont présentés :

Commission DES FETES ET CEREMONIES

Membres	Membres
LOP Benoit de droit	
FOUY Aude	MOUSSERION Monique
SALMERON Nathalie	HABERT Vivien
CHAUVIGNÉ Virginie	SAUGER Jordane

Après appel à candidatures, se sont présentés pour la commission **information et communication**

Aude FOUY, Nathalie SALMERON, Karine TINDILLER, Vivien HABERT.

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents ou représentés les candidats qui se sont présentés :

Commission INFORMATION ET COMMUNICATION

Membres	Membres
LOP Benoit de droit	
FOUY Aude	Karine TINDILLER
SALMERON Nathalie	HABERT Vivien

Après appel à candidatures, se sont présentés pour la commission **finances**

Aude FOUY, Karine TINDILLER, Vivien HABERT, Bertrand MENON, Arnaud HUBERT, Guy TERRIER.

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents ou représentés les candidats qui se sont présentés :

Commission FINANCES

Membres	Membres
LOP Benoit de droit	
FOUY Aude	MENON Bertrand
TINDILLER Karine	HUBERT Arnaud
HABERT Vivien	TERRIER Guy

Après appel à candidatures, se sont présentés pour la commission **gestion des salles**

Aude FOUY, Virginie CHAUVIGNÉ

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents ou représentés les candidats qui se sont présentés :

Commission GESTION DES SALLES

Membres	Membres
LOP Benoit de droit	
FOUY Aude	CHAUVIGNÉ Virginie

Après appel à candidatures, se sont présentés pour la commission **enfance-jeunesse**

Aude FOUY, Virginie CHAUVIGNÉ, Nathalie SALMERON, Vivien HABERT, Arnaud HUBERT, Jordane SAUGER

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à l'unanimité des membres présents ou représentés les candidats qui se sont présentés :

Commission ENFANCE-JEUNESSE

Membres titulaires	Membres
LOP Benoit de droit	
FOUY Aude	HABERT Vivien
CHAUVIGNÉ Virginie	HUBERT Arnaud
SALMERON Nathalie	SAUGER Jordane

Fait et délibéré pour copie conforme,

Le 8 avril 2026

Le Maire
LOP Benoit



Le secrétaire de séance
SALMERON Nathalie

Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoit, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-013 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Suite au renouvellement du conseil municipal en date du 2 mars 2026 il convient de procéder à l'élection des délégués communaux au sein des syndicats intercommunaux :

Après vote à bulletin secret, le conseil municipal a élu :

Syndicat VAL D'EAU : Titulaire : LOP Benoît
Suppléant : FOUY Aude

SIDELC : Titulaire : LOP Benoît
Suppléant : HUBERT Arnaud

CNAS : Délégué élu : LOP Benoit
Déléguée agent : GALLAND Christelle

Pour le syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères, le conseil municipal propose à la CC Beauce Val de Loire les délégués suivants :

Titulaire : LOP Benoît

Suppléant : HABERT Vivien

Fait et délibéré pour copie conforme,
Le 8 avril 2026

Le Maire
LOP Benoît



Le secrétaire de séance
SALMERON Nathalie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Salmeron", is written below the printed name.

Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoît, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-014 ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5, Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant), Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. HABERT Vivien
M. TERRIER Guy
Mme FOUY Aude

Sont candidats au poste de suppléant :

M. HUBERT Arnaud

Mme CHAUVIGNÉ Virginie

Mme MOUSSERION Monique

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur LOP Benoît le maire,

Membres titulaires :

M. HABERT Vivien

M. TERRIER Guy

Mme FOUY Aude

Membres suppléants :

M. HUBERT Arnaud

Mme CHAUVIGNÉ Virginie

Mme MOUSSERION Monique

Fait et délibéré pour copie conforme,

Le 8 avril 2026

Le Maire

LOP Benoit



Le secrétaire de séance

SALMERON Nathalie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Salmeron", written over a horizontal line.

Mairie de VILLEXANTON
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le premier du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Villexanton se sont réunis dans la salle de réunion de conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames : CHAUVIGNE Virginie, FOUY Aude, SALMERON Nathalie, TINDILLER Karine

Messieurs : HABERT Vivien, HUBERT Arnaud, LOP Benoit, TERRIER Guy formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres

ABSENTS EXCUSÉS : Madame MOUSSERION Monique, Messieurs : MENON Bertrand ayant donné pouvoir à LOP Benoît, SAUGER Jordane ayant donné pouvoir à HABERT Vivien

Madame SALMERON Nathalie a été élue secrétaire de séance

2026-015 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que :

- Monsieur MARECHAUX Bertrand, ancien Préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019
- Maître Hervé GUETTARD, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Blois
- Maître Sandrine POUGET, avocat au barreau de Blois
- Maître Emmanuelle FOSSIER, avocat au barreau de Blois

sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le conseil municipal souhaite un vote à bulletin secret.

Après en avoir **délibéré**, le conseil municipal vote à :

- Monsieur MARECHAUX Bertrand : une voix
- Maître Hervé GUETTARD : deux voix

- Maître Sandrine POUGET : six voix
- Maître Emmanuelle FOSSIER : deux voix

- **Désigne** M^o POUGET Sandrine référente déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par courrier à l'adresse suivante 3 rue de la Vove 41500 VILLEXANTON

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

Fixe les moyens matériels mis à sa disposition comme suit :

Décide de participer aux frais éventuels de transport et d'hébergement du référent déontologue

Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Villexanton par envoi d'un mail.

Fait et délibéré pour copie conforme,
Le 8 avril 2026

Le Maire
LOP Benoit

Le secrétaire de séance
SALMERON Nathalie



A blue ink signature of Nathalie Salmeron, written in a cursive style.